

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
AMENAGEMENT D'UNE ZONE BLEUE
Place de la Gare**

Le Maire de la commune de Vaux-sur-Seine,

Vu la loi n°82.213 du mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain modifiant le Code de la Route ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 1^{er}, R 411-8, R 411-25, R 417-3 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route en vigueur et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 sur les pouvoirs de police et de circulation, les articles R.417-1 à R.417-13 sur les arrêts et stationnements et les articles R.325-1 à R.325-46 sur les immobilisations et mises en fourrière ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et des textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté permanent général réglementant la circulation et le stationnement de commune de Vaux-sur-Seine, portant le numéro 28/2023, en date du 23 février 2023 ;

Considérant la nécessité de créer quatre emplacements de stationnement « Zone Bleue » Place de la Gare ;

Considérant qu'il y a lieu de règlementer ledit stationnement à l'adresse précitée ;

ARRETE

Article 1^{er} :

A compter de la signature du présent arrêté, il sera instauré une zone de stationnement gratuite à durée limitée d'une heure et demi maximum avec contrôle périodique dite « Zone Bleue » équivalent à 4 emplacements de parking Place de la Gare à Vaux-sur-Seine.

Article 2 :

Tous les jours, sauf les samedis, dimanches et jours fériés et de 07h00 à 19h00, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 01h30 sur tous les emplacements signalés en zone bleue et sans dispositif de durée de temps.

Article 3 :

Ces emplacements seront en permanence signalés par un marquage au sol et par l'apposition de panneaux réglementaires.

Article 4 :

Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription des Mureaux
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de VAUX-SUR-SEINE
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de VAUX-SUR-SEINE
- Madame la Responsable du service de Police Municipale de la ville de VAUX-SUR-SEINE

Chacun est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois après sa transmission aux services de l'Etat et à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication.

Fait à Vaux sur Seine, le 24 janvier 2025

**Le Maire,
Jean-Claude BREARD**

